



## Remise en cause à l'occasion d'une FUSION de l'affiliation à l'AGIRC des salariés relevant de l'Article 36 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres

**Avertissement** : cette note technique, au demeurant succincte, a pour principal objectif de permettre aux parties à la discussion et aux salariés concernés de se déterminer en toute connaissance de cause.

Mais elle peut aussi éclairer chacun sur le danger de tous les systèmes d'épargne retraite (art.83 ou PERCO) que le MEDEF tente par tout moyen d'imposer dans les entreprises.

Seront successivement étudiés, à réglementation constante :

- Le cadre légal au regard de la réglementation AGIRC résultant d'une fusion de sociétés
- Les situations résultant pour les salariés « article 36 » d'une affiliation à un régime de retraite supplémentaire article 83, en lieu et place, du régime AGIRC.
- Les situations résultant du maintien dans l'AGIRC ou d'une affiliation à ce régime

En noir sont exposés les définitions et les dispositions réglementaires et légales.

*En bleu et italique nos analyses et conclusions.*

### Le cadre légal.

Il est donné par l'article 57 de l'Annexe 1 de la CCN de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947 (consultable sur [http://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/conventions\\_accords/CCN\\_14mars1947.pdf](http://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/conventions_accords/CCN_14mars1947.pdf))

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>FUSION ET ABSORPTION</b></p> <p><b>Article 57</b></p> <p><b>Transformation d'entreprises :<br/>unification des conditions d'affiliation et de cotisations</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p>Les dispositions de cet article sont explicitées au point III-2 de la circulaire AGIRC-ARRCO 2005-10-DRE ci-dessous</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p>§ 3 - S'agissant des conditions d'application de l'article 36 de la présente annexe, la définition des bénéficiaires, identique pour tous les établissements de l'entreprise résultant de l'opération ou pour toutes les entreprises constituant un groupe économique, doit correspondre au critère le plus extensif retenu au sein des entreprises en présence.</p> <p>Cependant, par accord au sein de l'entreprise, il est possible d'opter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit pour un seuil d'alignement intermédiaire entre les seuils antérieurement appliqués par les entreprises en présence,</li> <li>- soit pour une résiliation totale de l'application de l'article 36.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <p><b><u>Explication :</u></b></p> <p><i>En pratique, militants et salariés sont en position extrêmement forte car en l'absence d'accord avec les organisations syndicales, l'employeur a l'obligation de maintenir l'affiliation à l'AGIRC de tous les bénéficiaires de l'article 36 et d'en étendre le bénéfice à tous ceux qui, après fusion, relèvent du même niveau de classification.</i></p> <p><i>C'est ce qu'il faut entendre par « l'alignement sur le seuil le plus extensif est obligatoire ».</i></p> <p><i>Les employeurs, pour contenir l'évolution de leur masse salariale, s'efforcent de se soustraire à cette obligation, en proposant d'affilier les salariés concernés à un régime de retraite supplémentaire en capitalisation à cotisation définie régit par l'article 83 du Code général des Impôts (ou à un PERCO) de façon à avoir matière à négocier et à conclure un accord.</i></p> |
| <p><b>III – 2 Alignement des seuils d'accès à l'article 36</b></p> <p>Jusqu'à présent, l'alignement des seuils d'accès à l'article 36 devait intervenir sur le seuil le plus extensif, une résiliation totale ou partielle étant toutefois possible lorsque la généralisation du seuil le plus extensif entraînait un accroissement notable des charges de l'entreprise.</p> <p>Les Commissions paritaires ont admis que les entreprises puissent désormais résilier en partie, voire en totalité, leurs engagements au titre de l'article 36, sous réserve d'un accord avec leurs salariés ou leurs représentants, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'une aggravation des charges.</p> <p>A défaut d'accord interne à l'entreprise, l'alignement sur le seuil le plus extensif est obligatoire.</p> <p>Bien entendu, les entreprises restent tenues de respecter les seuils fixés par leur convention collective professionnelle.</p> <p>Ces solutions nouvelles sont applicables sans que l'accord préalable de l'Agirc soit nécessaire.</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

***Reste à savoir ce qui est le plus intéressant pour les salariés.***

## L'affiliation à un régime de retraite supplémentaire article 83.

*Il est essentiel de percevoir que tous les documents présentés par les promoteurs de ce type de produit (Sociétés d'assurance, Mutuelles, Institutions de prévoyance) n'ont aucun caractère contractuel. En d'autres termes, toutes les promesses de rente et de rendement qui sont faites à l'appui d'une telle affiliation n'engagent absolument pas ceux qui les font. Elles participent d'une démarche commerciale au demeurant des plus banales et souvent tendancieuse.*

Car le cadre légal de l'opération est celui de l'article 83 du Code Général des Impôts aux termes duquel **un régime de cette nature est un régime à cotisations définies** c'est-à-dire un régime où, quelle que soit par ailleurs la volonté des contractants, le rendement des actifs (lesquels sont placés sur les marchés financiers) n'est pas garanti.

Dans un tel dispositif, l'entreprise se trouve entièrement déchargée de toute obligation légale de financement des prestations ouvertes par le versement des cotisations.

Ce n'est pas du tout le cas en répartition et notamment à l'AGIRC ou à l'ARRCO où le rendement est fixé par voie d'accords entre les organisations syndicales et patronales.

C'est ainsi que durant près de 50 années le rendement « contractuel » (voir encadré) de ces régimes a été garanti ainsi donc que le taux de remplacement du salaire par la retraite versée par ces régimes.

Ces régimes fonctionnaient alors en régimes à prestations définies. Ce n'est que depuis 1993 qu'à l'exception de la CGT, les organisations syndicales sous la pression du MEDEF ont accepté des baisses du rendement contractuel dans ces régimes.

### Explication :

Dans les régimes AGIRC et ARRCO qui sont des régimes dits « par points », un taux de cotisation dit « contractuel » aujourd'hui 6% à l'ARRCO sur la partie du salaire brut inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale (tranche A), et de 16,24 % à l'AGIRC sur la partie de ce salaire supérieure à ce plafond (tranche B) – détermine le montant de la « cotisation contractuelle » à partir duquel est fixé le nombre de points de retraite acquis par le salarié en contre partie de la cotisation versée.

Ce nombre de points de retraite est obtenu en divisant le montant de la cotisation contractuelle par le « salaire de référence » qui n'est autre que le prix d'acquisition « contractuel » du point. Lorsque le salarié liquide sa retraite dans le régime le montant annuel de sa pension s'obtient en multipliant le nombre total de points qu'il a acquis durant sa carrière par la « valeur de service » du point l'année de liquidation de la retraite qui n'est donc autre que le montant en euros de pension annuelle ouvert par un point de retraite. On appelle rendement « contractuel » du régime le rapport entre la valeur de service du point et le prix contractuel d'acquisition de ce point.

On démontre facilement que lorsque le « salaire de référence » et la « valeur de service du point » évoluent chaque année comme le salaire moyen de l'ensemble des cotisants au régime, le taux de remplacement moyen du salaire par la pension de retraite servie par le régime est donné par la formule

$$\text{nombre d'années de cotisation} \times \text{taux contractuel de cotisation} \times \text{rendement contractuel du régime.}$$

Pour garantir le financement des retraites quel que soit « le rapport démographique » du régime (nombre de retraités sur nombre de cotisants) un « taux d'appel » des cotisations exprimé en pourcentage du montant contractuel est appliqué aux cotisations.

Il est aujourd'hui de 125% à l'ARRCO comme à l'AGIRC. Le rendement financier encore appelé rendement « effectif » ou rendement « réel » du régime s'obtient alors en divisant le rendement « contractuel » par 1,25.

Pour l'année 2009 les rendements contractuels et financiers des régimes sont respectivement de 8,25% et 6,6% à l'ARRCO et de 8,40 et 6,7% à l'AGIRC.

### Taux de cotisation ARRCO – AGIRC

|                           | Taux « contractuel » |              |                | Taux « effectif » |              |                |
|---------------------------|----------------------|--------------|----------------|-------------------|--------------|----------------|
|                           | Global               | Part salarié | Part employeur | Global            | Part salarié | Part employeur |
| <b>ARRCO</b><br>Tranche A | 6%                   | 2,4%         | 3,6%           | 7,5%              | 3%           | 4,5%           |
| <b>AGIRC</b><br>Tranche B | 16,24%               | 6,16%        | 10,08%         | 20,30%            | 7,70%        | 12,60%         |

## Maintien dans l'AGIRC ou affiliation à ce régime.

L'AGIRC est un régime de retraite **obligatoire** destiné aux cadres (art.4 de la CCN du 14 mars 1947), aux assimilés cadres (art.4 bis) et à certains autres salariés (art.36). Donc, comme on vient de le voir, l'employeur ne peut pas décider unilatéralement de désaffilier des salariés **alors qu'il peut à tout moment**, au prétexte d'un manque de compétitivité économique ou d'un risque de désengagement de l'actionnariat par exemple, **dénoncer un accord d'entreprise ayant institué un régime de retraite supplémentaire** ou un PERCO.

C'est un régime **interprofessionnel et solidaire**. *Il est donc particulièrement solide* puisque son financement est assis sur les cotisations versées **par la totalité des entreprises du secteur privé** ! A contrario un régime de branche ou d'entreprise est très vulnérable car sa pérennité dépend de la pérennité de l'activité de la branche ou de l'entreprise concernés.

Quels que soient les aléas de l'entreprise, **l'acquisition du droit à retraite est donc garanti**, y compris **si l'entreprise vient à disparaître** : pendant les périodes de chômage indemnisé, les ressortissants de l'AGIRC (et de l'ARRCO) continuent d'acquérir des droits à retraite (idem pour les périodes de maladie, de maternité, d'invalidité ou d'incapacité). **Rien de tel en capitalisation.**

L'AGIRC est un régime de retraite fonctionnant **en répartition** : les cotisations sont immédiatement reversées sous forme de pension **et sont donc soustraites aux aléas des marchés financiers**. *Les salariés et retraités français ont le privilège de ne pas trembler pour leur retraite (liquidée ou en phase d'acquisition) lorsqu'il se produit un krach boursier ! C'est pour cela que tous les pays qui ont abandonné la répartition, en tout ou partie (Chili, Royaume-Uni, etc.), abandon qui s'est révélé désastreux pour les salariés, sont obligés aujourd'hui de prendre des mesures de compensation pour ces derniers.*

En capitalisation, les cotisations sont placées sur les marchés financiers et sont exposées à leur volatilité (cf. crise et faillites bancaires à la une de l'actualité). *C'est pour cela que tous les organismes bancaires et assurantiels qui gèrent de la capitalisation promettent une gestion prudentielle optimale, ... ce qui ne les empêche pas de faire faillite (cf. Lehman Brothers). De même, compte tenu de l'impossibilité de dicter aux marchés financiers un rendement, la plupart de ces organismes ont renoncé à proposer des retraites supplémentaires à prestations définies, dite article 39 du CGI : tous les fonds de pension américain à prestations définies font faillite les uns après les autres. Les retraités se retrouvent ainsi du jour au lendemain privés de tout moyen de subsistance.*

L'AGIRC **garantit** des majorations de pension pour enfants nés vivants et viables (8 %, 12 %, 16 %, 20 % et 24 % pour respectivement 3, 4, 5, 6, 7 enfants) **et** une réversion dont est destinataire le conjoint survivant ou à défaut l'enfant orphelin de père et de mère. *Aucun régime de retraite par capitalisation n'offre une addition de tels avantages sauf par options pour certains d'entre eux mais au prix d'une diminution importante du montant de la rente !*

Le rendement financier de l'AGIRC est en 2009 de 6,7 %. Cela signifie que pour 100 euros de cotisation versés les salariés percevront 6,7 € de retraite. En conséquence, au bout de 15 ans le retraité a récupéré la totalité des cotisations contractuelles versées pendant la carrière.

L'espérance de vie **moyenne** à 60 ans est pour les hommes de 22 ans et 6 mois et pour les femmes de 27 ans et 5 mois et elle s'accroît régulièrement (en moyenne 1,6 mois de plus par an à 60 ans). Pour assurer l'équilibre financier du régime compte tenu de ces gains d'espérance de vie et pour garantir le versement des prestations familiales décrites ci-dessus, les cotisations sont appelées à 125 %.

*Il est donc parfaitement malhonnête de soutenir comme le font souvent les assureurs que la majoration de 25 % de la cotisation contractuelle ne génère aucun droit* : le taux d'appel garantit le droit de percevoir sa pension jusqu'à son décès, le droit d'acquérir des points de retraite pendant la maladie, la maternité, l'invalidité et le cas échéant une pension de réversion qui ne vient pas minorer la pension de droit direct.

La pension de retraite une fois liquidée est revalorisée chaque année au moins selon l'évolution des prix telle que mesurée par l'INSEE et au plus selon l'évolution du salaire moyen des salariés du secteur privé, ce qui garantit, bon an mal an, le maintien de son pouvoir d'achat. *Attention : une rente de retraite supplémentaire n'est jamais revalorisée sauf à consentir une minoration de son montant initial. Sur la base d'une inflation moyenne de 1,5 % / an, au bout de 15 années de retraite, il s'ensuit une baisse du pouvoir d'achat de la rente de 20 % !*

Par ailleurs il est important de considérer que la plupart des salariés relevant de l'article 36 bénéficient d'une **garantie minimale de droits à retraite**, qui n'existe pas à l'ARRCO et qui s'ajoute à la pension ARRCO (et CNAV bien évidemment), alors même que ces salariés n'ont pas de tranche B sur laquelle cotiser ! Il s'agit de la GMP (Garantie Minimale de Points) dont vous trouverez une présentation détaillée dans une note annexée à la présente.

Dernière remarque : toute sortie d'un groupe de salariés d'un régime de retraite par répartition fragilise ce régime. Celui-ci garde en effet la charge des droits à retraite acquis par ces salariés durant tout le temps de leur affiliation mais perd les cotisations de ces mêmes salariés. Or, il n'est pas de l'intérêt des salariés que les régimes par répartition, seuls susceptibles de garantir des droits à retraite, soient fragilisés au profit de régimes supplémentaires facultatifs qui ne garantissent rien.

## Conclusion

*Toute proposition de troquer un droit à retraite par répartition donc garanti contre une perspective de rente par capitalisation aléatoire par nature **est contraire à l'intérêt des salariés et doit en conséquence être fermement rejetée.***

De plus, en vertu de la jurisprudence de la Cour de Cassation sur les régimes AGIRC et ARRCO, confirmée par la jurisprudence européenne, les droits acquis, en l'occurrence sous forme de points dont le salarié reçoit chaque année le relevé nominatif, ne peuvent être en aucune manière aliénés.